



AR_20240905 44

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Débit de boissons

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18,
L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux
Adjointes au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**,
présentée le **02 septembre 2024** par :

██████████ agissant pour le compte de l'association ATLC, ██████████
██████████ qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion de la
manifestation « Ouverture de la Saison Culturelle » prévue le **dimanche 22 septembre 2024**
de 17h00 à 20h30 place du marché à Trignac.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa
1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1er : ██████████ est autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans
le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons
sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Article 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture
de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, 05 septembre 2024

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401
NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente
peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.